

DECRET N° 73-92 du 4 avril 1973 portant attribution d'une indemnité de logement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 73-56 du 8 mars 1973 portant régime d'occupation des logements ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est attribué aux ministres, aux secrétaires d'Etat et aux hauts commissaires une indemnité mensuelle de logement dont le montant est fixé comme suit :

— Ministre	25.000
— Secrétaire d'Etat et Haut Commissaire	20.000

Art. 2 — Les frais d'électricité et d'eau sont à la charge du budget général.

Art. 3 — L'indemnité de logement n'est allouée à l'intéressé que s'il habite sa maison. L'allocation de cette indemnité fera l'objet d'une décision individuelle du ministre des finances et de l'économie.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1973

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-93 du 4 avril 1973 portant création d'un office de notaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un troisième office de notaire dont le siège est fixé à Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1973

Général Etienne Eyadéma

Approbation de budgets primitifs, de comptes administratifs et de budgets additionnels

Décret n° 73-78 du 22-3-73 — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt quatre millions de francs (24.000.000 frs).

Décret n° 73-79 du 22-3-73 — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions cinq cent quatre vingt dix huit mille huit cents francs (15.598.800 frs).

Décret n° 73-80 du 22-3-73 — Le compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatorze millions deux cent quatre vingt quatorze mille six cent quatre vingt neuf francs (14.294.689 francs) ;

En dépenses à la somme de quatorze millions six cent quatre vingt treize mille sept cent quatre vingt deux francs (14.693.782 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de trois cent quatre vingt dix neuf mille quatre vingt treize francs (399.093 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1972.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à deux cent soixante onze mille six cent soixante trois francs (271.663 francs).

Décret n° 73-81 du 22-3-73 — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1971, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions quatre cent neuf mille six cent soixante dix huit francs (12.409.678 frs) ;

En dépenses à la somme de treize millions trois cent soixante quatre mille quatre vingt dix francs (13.364.090 frs), laissant apparaître un excédent de dépenses de neuf cent cinquante quatre mille quatre cent douze francs (954.412 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1972.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1971 s'élevant au total à deux cent soixante quatorze mille huit cent dix francs (274.810 francs) sont annulés.

Décret n° 73-82 du 22-3-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million trois cent quatorze mille sept cent sept francs (1.314.707 frs).

Décret n° 73-83 du 22-3-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quatre cent soixante onze mille cent quarante sept francs (1.471.147 francs).

Décret n° 73-84 du 22-3-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf cent cinquante quatre mille quatre cent douze francs (954.412 frs).

Décret n° 73-88 du 26-3-73 — Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept cent vingt huit mille quarante sept francs (728.047 francs).

Décret n° 73-94 du 4-4-73 — Le budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois cent treize mille six cents francs (13.113.600 francs).

Décret n° 73-95 du 4-4-73 — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions cinq cent soixante trois mille francs (13.563.000 francs).